

A.M., 2014**Arrêté numéro AM 2014-001 de la ministre
du Travail en date du 25 février 2014**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

CONCERNANT le Règlement concernant la déclaration des associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) prévoyant qu'une association représentant des salariés ou des employeurs de l'industrie de la construction doit transmettre au ministre une copie de ses états financiers accompagnée de la déclaration dont le contenu est fixé par arrêté du ministre;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet du Règlement concernant la déclaration des associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 octobre 2013 avec avis qu'il pourrait être pris par arrêté ministériel à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce délai de 45 jours est expiré;

VU qu'il y a lieu de prendre ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement concernant la déclaration des associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction, annexé au présent arrêté.

Québec, le 25 février 2014

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

**Règlement concernant la déclaration
des associations patronales et syndicales
de l'industrie de la construction**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 93.1, al. 2)

1. La déclaration que doit faire toute association visée par le premier alinéa de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) doit contenir les renseignements suivants :

1° son nom et les coordonnées de toute place d'affaires;

2° l'année de sa fondation;

3° les métiers et occupations exercés par les salariés qu'elle représente lorsqu'il s'agit d'une association syndicale;

4° le nom de toute association à laquelle elle est affiliée ou qui lui est affiliée;

5° le nom des membres du conseil d'administration et du comité de direction et leurs fonctions, y compris ceux qui ont quitté leurs fonctions au cours de l'exercice financier;

6° le nombre de ses employés et le type de fonctions qu'ils exercent;

7° la date de fin de son exercice financier;

8° le nom du vérificateur ayant approuvé les états financiers;

9° une attestation à l'effet qu'une copie des états financiers a été transmise gratuitement à tous ses membres;

10° une mention de tout changement à la constitution de l'association ou à ses règlements au cours de l'exercice financier;

11° la date de la prochaine élection régulière.

2. La déclaration doit être présentée à l'aide du formulaire prescrit par le ministère et être signée par le président de l'association ou son directeur général.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 2014.